

PISCINE

Règlementation applicable à l'installation d'une piscine résidentielle

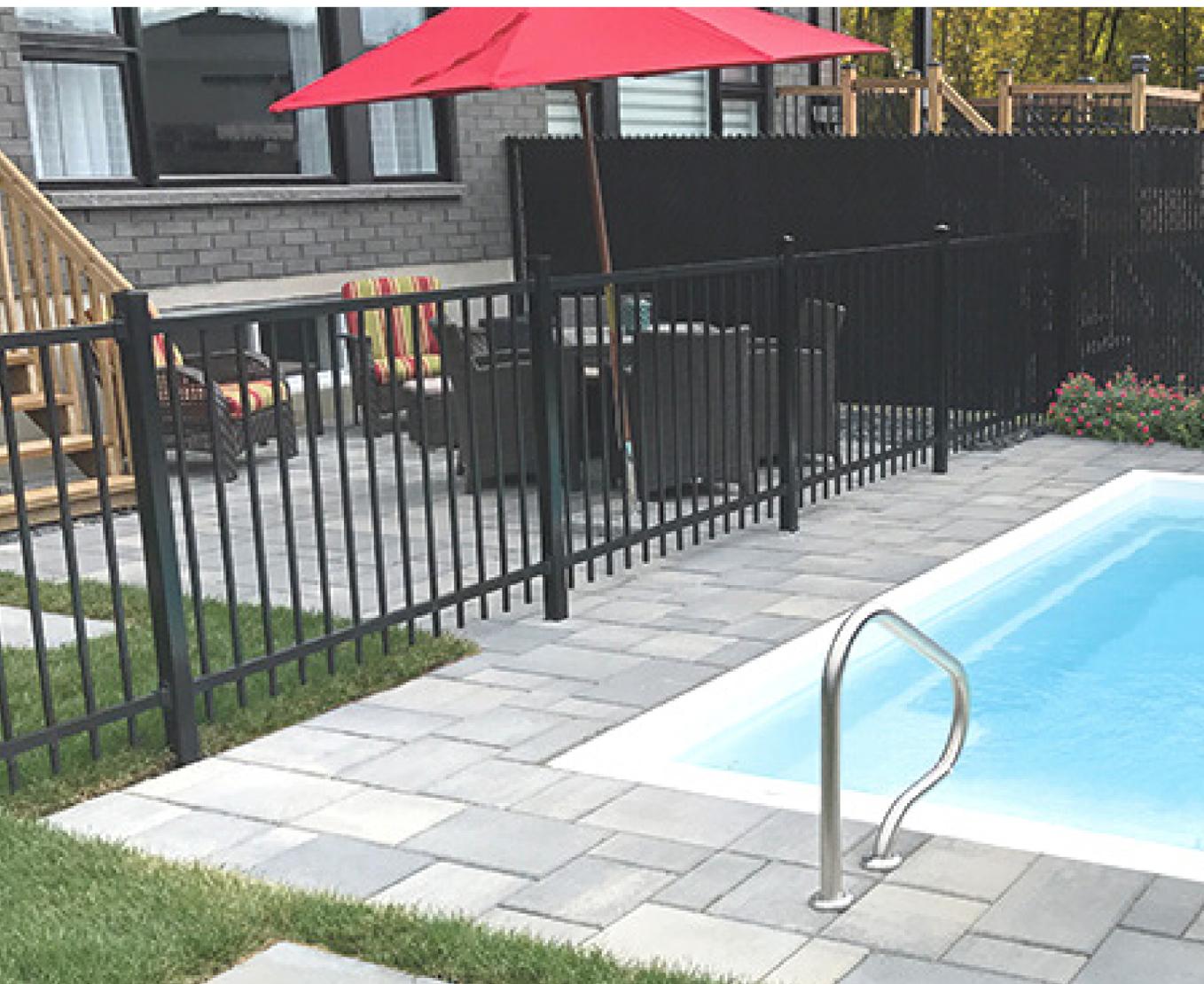
La réglementation :

Pour assurer la sécurité de la population, la Ville d'Otterburn Park réglemente l'installation des piscines, ainsi que l'aménagement du terrain. Des normes régissent l'implantation de la piscine, l'enceinte qui sécurise les lieux, les équipements et les appareils accessoires.

En plus des dispositions municipales, l'installation d'une piscine doit respecter les dispositions du Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles.

Toute piscine est assujettie aux normes prescrites à la réglementation en vigueur et doit s'y conformer.

Les piscines construites avant l'entrée en vigueur du Règlement provincial en 2010 devront se conformer au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles avant le 30 septembre 2025. Pour en savoir plus, consultez le Guide d'application du règlement sur la Sécurité des piscines résidentielles du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) au mamh.gouv.qc.ca



Documents et informations à fournir pour le dépôt de votre demande de permis

- Le formulaire de demande de permis complété et signé par le requérant
- Un plan croquis comprenant l'endroit exact et les dimensions de la piscine, des clôtures requises ainsi que les constructions et équipements accessoires existants et projetés
- Les distances entre chaque construction et les lignes de terrain; la localisation de toute servitude publique ou privée grevant le terrain
- Un plan croquis détaillant les élévations du balcon et de la piscine projetés
- Les matériaux utilisés pour la construction ou l'érection de l'enceinte de piscine
- Paiement de la demande
*(s'informer auprès du Service d'urbanisme concernant le coût d'une telle demande)

Règlementation applicable à l'installation d'une piscine résidentielle (suite)

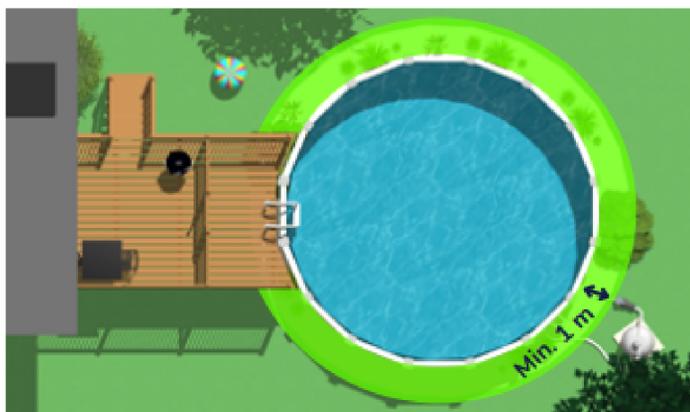
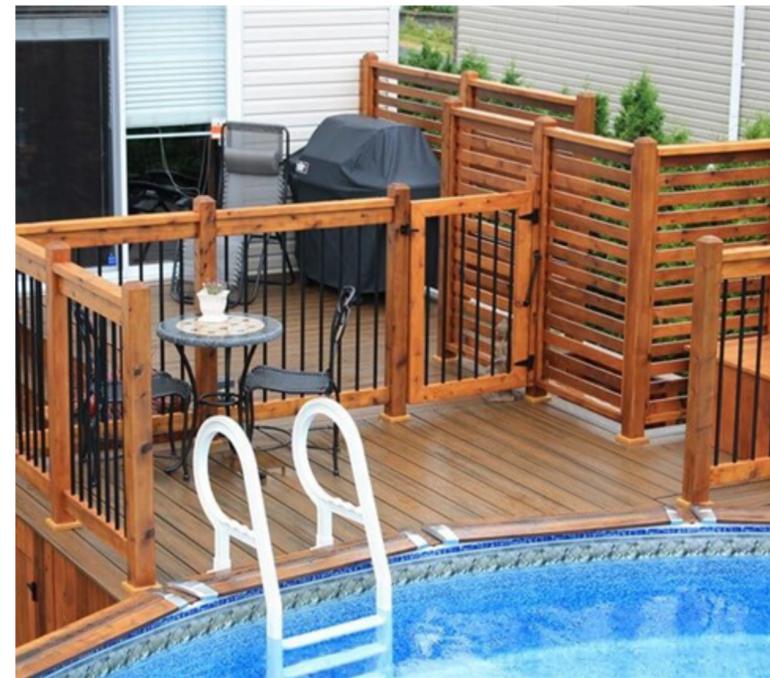
Distances à respecter

Piscine, spa, plate-forme d'accès érigée au dessus du niveau du sol, escalier d'accès, équipements et appareils accessoires doivent uniquement être localisés en cour arrière, latérale ou avant secondaire.

- Toute piscine doit être située à au moins 1,2 mètre d'une ligne de terrain.
- Toute piscine doit être également située à au moins deux (2) mètres du bâtiment principal.
- Les équipements accessoires à la piscine (tremplin, glissoire, patio ou terrasse attachés à la piscine, filtreur et thermopompe, etc.) doivent être situés à au moins un (1) mètre d'une ligne de terrain.
- Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, les éléments suivant doivent être installées à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou de l'enceinte :
 - Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine;
 - Toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper;
 - Une fenêtre située à moins de trois (3) mètres du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de dix (10) cm de diamètre.

Les appareils de fonctionnement peuvent être situés à moins d'un mètre s'ils sont

- À l'intérieur d'une enceinte conforme;
- Sous une structure (terrasse ou plate-forme);
- Dans une remise.
- Pour les terrains d'angle, toute piscine doit être située à au moins deux (2) mètres de la ligne de rue et être non visible à partir de la rue, à l'aide d'une haie d'une hauteur illimitée et/ou d'une clôture opaque à 80% d'une hauteur minimale de 1,20 mètre.
- Toute piscine ou construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique.



Tremplins, autres équipements et structures fixes

Une piscine muni d'un tremplin (ou plongeoir) doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 en vigueur afin d'assurer un environnement sécuritaire pour la pratique du plongeon dans une piscine résidentielle.

Les propriétaires doivent consulter un professionnel pour s'assurer du respect de la norme.

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer et sortir de l'eau.



Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou de l'enceinte.



Si vous avez des questions, contactez le Service du bureau citoyen au (450) 536-0303 ou au info@opark.ca

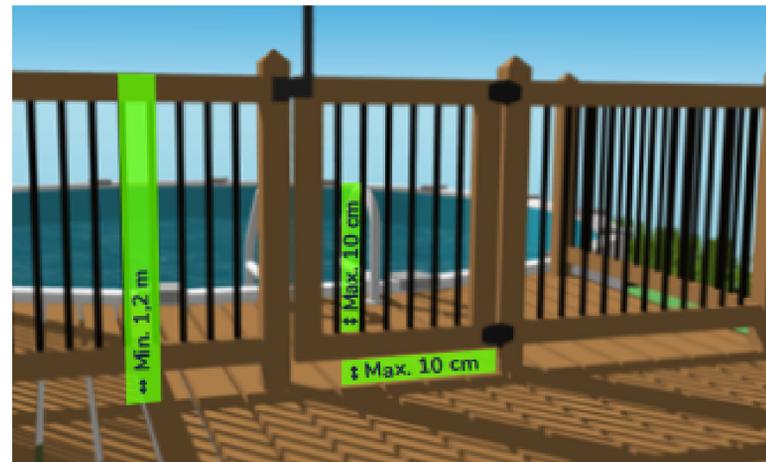
Règlementation applicable à l'installation d'une piscine résidentielle (suite)

Votre piscine doit être inaccessible en tout temps!

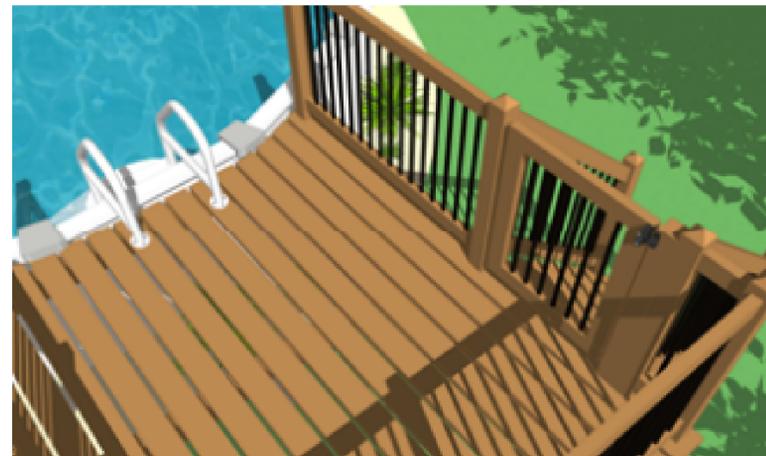
Toute installation gérant l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Vous devez contrôler l'accès à votre piscine au moyen d'une enceinte :

- Qui empêche le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- D'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- Dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajournée pouvant en faciliter l'escalade.



Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif (loquet) permettant de refermer et de verrouiller la porte automatiquement. Ce dispositif doit être installée à la hauteur minimal de 1,5 mètre, s'il est situé du côté extérieur de l'enceinte, ou à une hauteur minimal de 1,2 mètre, s'il est situé à l'intérieur.



Un mur de bâtiment faisant partie intégrante de l'enceinte ne doit pas comporter d'ouverture (porte, fenêtre, tec.) permettant de pénétrer dans l'enceinte, sauf si elle est située à plus de trois (3) mètres du sol ou si l'ouverture n'excède pas 10 cm de largeur.



Une haie ou des arbustes ne constituent pas une enceinte.

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,4 mètre n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue conformément aux normes décrites dans cette page.

Matériaux autorisés pour la clôture d'enceinte

- Le métal ornemental assemblé (fer forgé, fer ou l'aluminium soudé ou coulé, la fonte moulée);
- La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle avec ou sans lattes;
- Le bois traité, peint, teint ou verni;
- Le béton, le bois ou le métal pour les poteaux supportant la clôture;
- Le PVC (polychlorure vinyle).

***Les clôtures en mailles de chaîne doivent être lattées lorsque les mailles ont une largeur de plus de 30 mm.**



INFRACTION

Quiconque contrevient à une disposition de la réglementation concernant les piscines commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 500\$ et maximal de 700\$. Ces montants sont respectivement portés à 700\$ et 1 000\$ en cas de récidive.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent Règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

MISE EN GARDE

Le présent document est un guide et son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme et toutes normes applicables, le cas échéant.



Si vous avez des questions, contactez le Service du bureau citoyen au (450) 536-0303 ou au info@opark.ca